



**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **06 JUIN 2025**

**Arrêté N° 2024-212-ENR portant enregistrement  
au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
pour l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société GEMFI  
sur le territoire de la commune de Berre L'étang (13130)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône  
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 adopté le 18 mars 2022 ;
- Vu** le Plan national de prévention des déchets 2021-2027 prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Bouches-du-Rhône (PPGDND) approuvé le 19 décembre 2014 pour la période 2014-2026 ;

**Vu** le Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement (le SRADDET s'est substitué au PRPGD), approuvé le 26 juin 2019 ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte-D'azur approuvé le 15 octobre 2019 ;

**Vu** le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône approuvé par arrêté du 2 mai 2022 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berre-l'Étang approuvé le 23 mars 2017, mis à jour, le 18 mai 2018 , le 15 avril 2021, et le 30 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°AE-F09321P0191 du 22 juillet 2021 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0191 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée en date du 11 septembre 2024 par la société GEMFI dont le siège social est situé 28 bis rue Barbes 92120 Montrouge pour l'enregistrement d'installations d'entrepôts de stockage sur le territoire des communes de Berre-l'Étang.

**Vu** la preuve de dépôt n°A-3-NNUDPMJ393 de déclaration initiale pour les rubriques n° 1185 et 2925 soumises à déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2025 jugeant du caractère complet et régulier de ce dossier ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2024-212- ENR du 16 janvier 2025 et 18 mars 2025 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 10 février et le 7 mai 2025 inclus ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Rognac en date du 7 mars 2025 ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de Berre l'Étang en date du 19 mars 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2025 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement par courriel réceptionné le 19 mai 2025 ;

**Vu** les observations et propositions formulées par l'exploitant par courriel en date du 27 mai 2025 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société GEMFI représentée par M. Laurent HORBETTE (directeur général) dont le siège social est situé 28 bis rue Barbès 92120 Montrouge faisant l'objet de la demande susvisée du 11 septembre 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, à l'adresse 539 rue de Bruni – 13130 Berre-l'Étang. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510	<p><b>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</b></p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Entrepôt couvert de hauteur égale à 14,2 m (HSB), sur une surface de 29 125 m<sup>2</sup>.</p> <p>Soit un volume total égal à ~413 575 m<sup>3</sup></p> <p><b>Capacité de stockage maximale : 87 250 tonnes</b></p>	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1185-2.a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p><b>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation :</b></p> <p><b>340 kg</b></p>	D
2925-1	<p><b>Atelier de charge d'accumulateurs émettant de l'hydrogène lors de la charge et dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW</b></p>	<p><b>Capacité installée supérieure à 50 kW.</b></p>	D

E : Enregistrement , D : Déclaration, DC : Déclaration Contrôlée, NC : Non Classé.

Les activités relevant du régime de la déclaration classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessus ont été déclarées par le pétitionnaire le 05/05/2025 par télédéclaration n° A-5-XFF6IQYRC.

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0-2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet,</p> <p>2. étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.</p>	Terrain de 7,8 ha	D

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Berre-l'Étang	10 et 41	AS

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 septembre 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de:

- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2020 relatif aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration.
- Tout autre texte réglementaire en vigueur.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 2.1. Incendie**

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est de 330 m<sup>3</sup>/h pendant 2h, soit 660 m<sup>3</sup> sur 7 poteaux en simultané.
- En supplément de la DECI calculée, l'alimentation des colonnes sèches est de 132 m<sup>3</sup>/h minimum (correspondant à un débit de 10 l/m/min sur deux murs séparatifs pendant deux heures). La mise en œuvre des colonnes sèche est assurée par l'exploitant conformément à l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- L'alimentation du système d'extinction automatique à eau est indépendante.
- Les poteaux incendie et les rideaux d'eau (colonnes sèches situées en toiture) seront alimentés depuis une cuve d'eau présentant un volume d'environ 930 m<sup>3</sup> utiles.
- Il s'agira d'un réseau bouclé en DN250 alimenté par une motopompe diesel de 480 m<sup>3</sup>/h à 7 bars maximum.

- Un plan d'intervention normalisé est affiché à l'entrée du site avec un numéro d'urgence afin de joindre un responsable de l'exploitation, l'accueil des secours est fait par une personne désignée ayant une bonne connaissance des installations et des risques afin de les guider.
- Le système d'extinction automatique est adapté en fonction des risques à couvrir.
- Les locaux de charge ayant une toiture, répondant aux caractéristiques Broof T3 mais n'étant pas incombustibles comme le prévoit la réglementation, disposent d'un désenfumage.
- Le local onduleur est isolé par des murs REI 120.
- Une détection spécifique (si possibilité de dégagement d'hydrogène notamment) est mise en place dans les locaux de charge.
- La toiture des locaux techniques et à risque n'est pas équipée de panneaux photovoltaïques.
- L'accès en toiture est réalisé par deux accès opposés afin de pouvoir intervenir sur les panneaux photovoltaïques en cas de sinistre.
- L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les justificatifs de la bonne prise en compte de ses activités par le site voisin LyondellBasell dans son POI ainsi que dans son PPI (mis à jour pour ce faire, en lien avec la Préfecture).
- L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les justificatifs des contacts pris avec le groupement territorial Centre des sapeurs-pompiers du SDIS 13 afin de procéder à l'élaboration du plan d'intervention et d'effectuer des visites du site.

## **Article 2.2. Biodiversité**

L'exploitant :

- adapte son calendrier des travaux afin de prendre en compte la biologie des espèces et limiter les risques de nuisances sur les espèces potentiellement présentes dans le secteur du projet ;
- met en place un chantier vert ;
- assure un suivi écologique du chantier ;
- déploie un éclairage adapté afin de limiter les nuisances, en particulier sur les chiroptères ;
- crée des habitats favorables à certaines espèces, notamment des pierriers favorables aux reptiles ;
- aménage des haies arbustives afin de permettre le maintien des continuités écologiques
- crée des mares favorables à l'accueil des amphibiens
- met en place un suivi scientifique après travaux (suivi sur 3 ans)
  - Habitats / Flore : 1 passage / an
  - Amphibiens et reptiles : 2 passages / an
  - Avifaune : 2 passages /an

## **Article 2.3. Traitement des pollutions en phase travaux**

L'exploitant :

- respecte les préconisations du plan de gestion mentionné dans le dossier susvisé ;
- met en place une maîtrise d'œuvre par un ingénieur en site et sol pollués (SSP) lors de la phase construction ;
- réalise des mesures physico-chimiques à l'avancement.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 3.3. – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Berre l'Étang et peut y être consultée. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Berre l'Étang pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3.3. Exécution - Ampliation

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- le sous-préfet d'Istres,  
- le maire de la commune de Berre l'Étang,  
- le maire de la commune de Rognac,  
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
et toutes autorités de police et de gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Georges-François LECLERC